

Date 20/11/1992



Spécial

COMMISSION

TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

REPORTS DE CONGÉ ANNUEL 1992 - 1993

1. Selon les dispositions de l'article 4, alinéa 1er de l'annexe V du statut, applicables par analogie aux autres agents, le fonctionnaire ou l'agent qui n'a pas épuisé son droit à congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, bénéficie d'un report de congé pour l'année suivante.
2. Sauf **pour des raisons imputables aux nécessités de service, ce report ne peut excéder 12 jours. Les raisons de maladie de longue durée ne peuvent être invoquées.**
Le report total **ne pourra excéder les droits à congé acquis au cours de l'année écoulée, à savoir 24 jours plus les jours correspondant au congé supplémentaire lié à l'âge et au grade.**
3. Pour le surplus, c'est-à-dire pour la partie du solde dépassant 12 jours, le report ne sera autorisé que sur présentation d'une demande de report dûment motivée et signée par les supérieurs hiérarchiques des intéressés, et sous couvert de l'assistant de la direction générale.
Toute demande de report non accompagnée du rapport justificatif sera renvoyée à l'assistant de la direction générale de l'intéressé.
4. Pour permettre aux fonctionnaires et agents d'utiliser au maximum leurs congés de 1992, tous les congés annuels pris jusque et y compris le 15 janvier 1993, seront déductibles de l'exercice 1992.

5. Pour être prises en considération, les demandes de report devront être établies sur le formulaire dûment rempli, notamment le n° du personnel, qui sera disponible auprès des secrétaires des assistants des directions générales. D'autres demandes ne seront pas traitées.
6. Les demandes de reports ainsi que les demandes de congé annuel, visées sous le point 4 doivent parvenir au bureau des congés (ORBAN 2/7), à Bruxelles pour le personnel géré par le siège, ou à la division du personnel, bâtiment Jean Monnet à Luxembourg pour le personnel affecté à cet endroit, pour le 31 janvier 1993 au plus tard. Les demandes de report parvenant après cette date ne pourront plus être prises en considération.
7. Pour les fonctionnaires et agents affectés auprès des centres nationaux et des bureaux dans la Communauté, les directions générales ayant ce personnel sous leur compétence sont chargées de faire parvenir aux intéressés les formulaires nécessaires pour introduire les demandes de report - Ces mêmes directions générales devront fournir au bureau des congés, ORBAN 2/7, pour le 15 février 1993 au plus tard, les demandes de report visées sous le point 3. Les demandes de report parvenant après cette date ne pourront plus être prises en considération.